

[...]

**34.105/II/PN**  
MD/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le “Conseil médical du Centre hospitalier Molière-Longchamp” parce qu’il envoie des fiches d’honoraires en français à des médecins néerlandophones.

\*  
\*       \*

Le Centre hospitalier Molière-Longchamp est une association de droit public régie par les chapitres XII et XIIbis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Conformément à l’article 17, B, 1°, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un hôpital public de Bruxelles-Capitale doit utiliser avec les membres de son personnel, la langue que ceux-ci utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (voir l’avis 31.174 du 9 septembre 1999 concernant le même problème).

L’asbl “Conseil médical du Centre hospitalier Molière-Longchamp” doit être considérée comme un collaborateur privé du Centre hospitalier Molière-Longchamp.

Conformément à l’article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d’experts privés ne dispense pas les services de l’observation des lois coordonnées.

Il revient donc au Centre hospitalier Molière-Longchamp de veiller à ce que l’asbl “Conseil médical du Centre hospitalier Molière-Longchamp” respecte l’appartenance linguistique des membres du personnel.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée à messieurs Vanhengel et Tomas, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, chargés de l’Aide aux personnes, ainsi qu’au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]